



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 mai 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-troisième session  
Cinquième Commission**

Point 142 de l'ordre du jour

**Financement du Groupe d'observateurs militaires  
de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations  
officieuses**

**Financement du Groupe d'observateurs militaires  
de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1094 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 1997, dans laquelle le Conseil a autorisé, pour une période de trois mois, l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala d'un groupe de cent cinquante-cinq observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire,

*Rappelant également* sa résolution 51/228 du 3 avril 1997, relative au financement du Groupe d'observateurs,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/53/775.

<sup>2</sup> A/53/895 et A/53/898.

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est toujours indispensable de doter le Groupe d'observateurs des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations financières non réglées,

1. *Prend note* de l'état des contributions au Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 298 613 dollars des États-Unis, soit 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs au 31 mai 1997, constate qu'environ 55 pour cent des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas du Groupe d'observateurs, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique au Groupe d'observateurs seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier;

7. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant net : 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 et de leurs parts respectives des recettes diverses d'un montant de 68 983 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 38 653 dollars;

8. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant net : 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 et leurs parts respectives des recettes diverses d'un montant de

---

<sup>3</sup> A/53/898.

68 983 dollars et des intérêts créditeurs d'un montant de 38 653 dollars seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

9. *Décide* de virer au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial du Groupe d'observateurs à l'issue du règlement des derniers engagements;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs<sup>1</sup>;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies et la mise en place des procédures de comptabilité requises pour prévenir les pertes de biens appartenant à l'Organisation et sanctionner les responsables, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante-quatrième session;

12. *Note avec préoccupation* que les dispositions de sa décision 52/485 du 26 juin 1998 n'ont pas été appliquées et réaffirme qu'il faudrait fournir dans tous les rapports sur la liquidation des avoirs des précisions et des justifications détaillées sur le matériel passé par profits et pertes ou perdu;

13. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit de la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs, en particulier de ceux qui ont été vendus ou passés par profits et pertes, et d'inclure ses recommandations dans le rapport d'audit pour la période allant de juillet 1998 à juin 1999.

## Annexe

### **Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies**

1. À l'expiration du délai de 12 mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. *a)* Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent les marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de 12 mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

*b)* Les montants correspondants aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

*c)* À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

---